

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 5581 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

---

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 5581 (Rect)

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 5

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 225-25, après le mot : « peuvent », sont insérés les mots : « ,  
sauf pour les salariés élus ou désignés sur le fondement des articles L.225-27 et L.225-27-1, ». ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 225-25 du code de commerce prévoit que les statuts peuvent imposer que « chaque administrateur » soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société. Ainsi rédigé, cet article pourrait empêcher la désignation d'administrateur représentant les salariés sur le fondement du dispositif obligatoire créé par l'article 5 (L. 225-27-1) et sur le fondement du dispositif facultatif existant (L. 225-27) dès lors que les statuts subordonneraient la fonction d'administrateur à la qualité d'actionnaire de la société.